

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3079

présenté par

M. Poisson, M. Meunier, M. Tian, M. Cherpion, Mme Dalloz et Mme Guégot

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« journalier »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« complémentaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le forfait journalier est versé par la Sécurité sociale et non pris en charge par les complémentaires obligatoires conformément à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit donc ici d'un forfait journalier complémentaire.